

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

REVISION DU

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

PREVISIBLES D'INONDATION

DU

VAL DE CISSE

ENQUETE PUBLIQUE

**CONCLUSIONS DE LA COMMISSION
D'ENQUETE**

Arrêté de la Préfète d'Indre-et-Loire du 6 octobre 2022

Table des matières

AVIS ET CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE PPRI.....	3
0 – Préambule.....	3
1 – Rappel de l’objet de l’enquête.....	3
2 – Rappel du contexte réglementaire.....	4
3 – Avis sur la concertation préalable.....	4
4 – Avis sur le déroulement de l’enquête proprement dite.....	4
5 – Avis sur le projet.....	5
5-1– Généralités et présentation.....	5
5-2– Appréciation du projet.....	5
6 – Conclusions.....	7

AVIS ET CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE PPRI

0 – Préambule

Dans le cadre de l'enquête prescrite par Madame la Préfète d'Indre-et-Loire par arrêté du 6 octobre 2022 relative à un projet de révision du PPRI – Val de Cisse, la Commission d'enquête désignée par Madame la Vice-Présidente du Tribunal administratif d'Orléans par décision n° E22000100/45 du 25 août 2022 a examiné le projet et constate tout d'abord que sa « marge de manœuvre » est très étroite dans un projet qui a pour vocation d'assurer la protection des populations de zones inondables et également d'assurer la protections des biens.

Il lui est donc permis d'apprécier éventuellement une erreur matérielle d'appréciation mais bien difficilement dans un domaine très technique.

Il n'est, par exemple, pas possible à la Commission de contester les niveaux altimétriques qui ont été constatés à la suite de mesures effectuées par drones à la demande des services techniques de la DDT, surtout lorsque l'on sait que les mesures altimétriques effectuées à travers le monde par les meilleurs spécialistes évoluent de manière constante depuis des décennies.

De même il n'est pas possible pour la commission d'être favorable à la constructibilité de terrains d'une certaine superficie et qui sont en zone submersible car cela conduirait à une aggravation sensible du risque inondation pour les futures populations concernées (habitants ou personnes travaillant dans les zones d'activités construites).

C'est donc, dans ce cadre étroit, que la Commission d'enquête va pouvoir émettre son avis.

1 – Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête portait sur le projet de révision du PPRI du Val de Cisse qui avait été approuvé, après une enquête publique, en 2001.

Le nouveau projet tient compte de l'évolution de la connaissance des risques et respecte la méthodologie fixée par le Ministère dans le Guide méthodologique relatif aux plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Il tient compte également au point de vue terminologique du glossaire annexé au PGRI Loire-Bretagne.

2 – Rappel du contexte réglementaire

- Code de l'environnement et notamment les articles R123-7 à R123-23 organisant l'enquête publique et les articles R562-7 à R562-8 relatifs à l'audition des maires,
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

3 – Avis sur la concertation préalable

Celle-ci a porté dans un premier temps sur l'aléa lui-même avec une portée didactique sur les habitants concernés afin qu'ils s'approprient le risque.

Elle a concerné ensuite l'avant-projet de PPRI.

Cette concertation a donné lieu à de nombreuses réunions, souvent publiques au cours desquelles un large public a pu exprimer ses questions et son point de vue éventuel.

4 – Avis sur le déroulement de l'enquête proprement dite

L'information auprès du public concernant les modalités pratiques de l'enquête a été excellente : un avis a été inséré dans deux journaux régionaux, dans la rubrique des annonces légales, avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les mêmes publications dans les huit premiers jours de l'enquête. Un avis en la forme réglementaire a été apposé à la porte des 11 mairies des communes concernées par le projet .

L'avis d'enquête a également été inséré sur le site internet de la Préfecture de l'Indre-et-Loire et sur ceux des communes qui en sont pourvues. En outre cet avis a été

publié sur les panneaux d'affichage lumineux des communes qui en sont équipées ou sur le site « panneapocket » pour d'autres communes ainsi que sur leurs sites Internet ou leurs bulletins municipaux.

Par ailleurs, 145 affiches jaunes, dont la plupart sont restées en place pendant toute la durée de l'enquête, au format A2, ont été réparties sur tout le territoire du PPRI, en agglomération mais également en rase campagne le long des routes et des rues.

12 permanences au total ont été assurées par les membres de la commission d'enquête dont une permanence au moins dans chaque mairie.

A l'occasion de ces permanences ou au cours de celles-ci, les membres de la commission d'enquête ont procédé à l'audition des maires des communes comme il est prévu par le Code de l'Environnement.

5 – Avis sur le projet

5-1– Généralités et présentation

Le dossier est composé de l'ensemble des documents prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Dans l'ensemble, la prise de connaissance du dossier était assez aisée même si certaines personnes préféraient demander des renseignements aux membres de la Commission d'enquête, notamment pour ce qui concerne le règlement des diverses zones et ce que permet (ou ne permet pas) ledit règlement. Il s'agit, sans doute, du document le plus complexe du dossier mais une lecture attentive doit permettre à un habitant de la zone du PPRI, même non spécialiste, de comprendre les enjeux et la portée de ce document et en tirer profit pour un projet personnel. Si tel n'était pas le cas, les Maires mais également les services des Communautés de Communes et les services de la DDT peuvent les renseigner utilement.

5-2– Appréciation du projet

Le projet présenté à l'enquête publique a été établi après une large concertation avec les élus locaux, les EPCI, les Personnes Publiques Associées et la population lors de réunions publiques ou par des consultations organisées par les services instructeurs

de l'État et dont il est rendu compte par un document récapitulatif inséré dans le dossier d'enquête.

Il constitue l'un des volets des mesures de prévention des risques naturels d'inondation prévues par les textes européens et nationaux.

Ce projet se présente avant tout comme un document constituant une servitude d'utilité publique, qui sera annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes, avec ses documents graphiques (plans de zonage) et ses documents écrits (règlement). Le projet de règlement, même s'il aborde sommairement le sujet dans son titre VI, ne traite pas les problèmes d'alerte et de gestion de crise qui relèvent de la responsabilité des maires et des responsables d'EPCI par l'établissement de Plans Communaux et Intercommunaux de Sauvegarde avec le concours des représentants de l'État.

Il ne traite pas non plus les problèmes d'entretien des cours d'eau et de leurs abords pourtant évoqués souvent dans les observations et remarques des habitants.

Le projet a pour vocation de gérer l'occupation des sols afin de limiter l'augmentation des conséquences des inondations, par submersion ou par rupture de digues, sur les populations et les biens puisque cette augmentation est en première approche proportionnelle à l'évolution du nombre et de la superficie au sol des constructions en zone inondable.

A ce titre, il prévoit un certain nombre de zones en fonction de l'intensité de l'aléa prévisible (hauteur d'eau, vitesse du courant, effets d'une ou de plusieurs ruptures de digues).

Les effets des ruptures de digues, qui n'étaient pas prévus dans le PPRI de 2001, ont été intégrés dans le projet, conformément aux instructions du Ministère alors qu'il existe une grande incertitude sur ce phénomène qui s'est cependant produit souvent au cours des crues et événements catastrophiques historiques. Leur prise en compte a notamment donné lieu à la création de zones de dissipation de l'énergie qui interdisent parfois des constructions nouvelles par mesure de sécurité, car les effets des ruptures de digues peuvent souvent entraîner la ruine d'un immeuble. Ces zones sont instaurées en particulier dans les quartiers qui n'ont pas les caractéristiques des centres urbains.

Il convient ici de rappeler que dans les notions de centres urbains ou de centres-bourgs, il y a en principe la nécessité d'une continuité bâtie et d'une densité urbaine associée à une diversité de services et commerces, cependant on ne peut nier que cette notion de centre urbain et même seulement celle de « centre » font l'objet de discussions (presque philosophique) dans le domaine de l'urbanisme. L'existence de ces critères permet en l'occurrence de limiter, dans des zones à risque de submersion, l'urbanisation à des parcelles de faible superficie qui occupent l'espace entre ces commerces ou services et de limiter ainsi le volume des bâtiments nouveaux susceptibles de s'opposer aux flots d'une crue. Cela limite aussi, en principe, le nombre des nouveaux habitants ou occupants exposés au risque d'inondation et c'est conforme aux objectifs assignés aux PPRI.

Les distinctions entraînées par l'application des règles retenues dans le projet entre des parcelles parfois très proches les unes des autres sont souvent mal comprises ou difficilement admises par les habitants et certains élus qui ont des projets d'urbanisation de ces secteurs.

Cependant la Commission, à la lecture des arguments et des chiffres communiqués par la DDT mais également par ce qu'elle a pu constater lors de ses visites des lieux, n'a pas décelé d'erreur flagrante dans l'appréciation effectuée par le Maître d'Ouvrage pour l'établissement de son projet.

6 – Conclusions

Compte tenu de ce qui précède,

Considérant que le projet tient compte des textes et directives européens ou nationaux encadrant la gestion du risque inondation et qu'à ce titre il vise à l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens situés en zone potentiellement inondable en veillant, notamment, à ne pas aggraver le phénomène d'inondation et ses conséquences matérielles et humaines après avoir identifié de la manière la plus fine possible les zones de risque et l'ampleur prévisible de l'évènement,

Considérant que le projet de règlement poursuit le même but en cherchant à maîtriser l'occupation des sols dans ces zones à risque et en prévoyant des

dispositions d'urbanisme particulières afin que les biens et les personnes résidant déjà dans ces zones soient moins exposés au danger,

Considérant que le projet de PPRI est compatible avec les documents de niveau supérieur régissant également la gestion du risque d'inondation et en particulier avec le PGRI Loire-Bretagne, compatibilité qui devra être maintenue au fur et à mesure de l'évolution de ce document,

Considérant que le PGRI prévoit notamment la prise en compte du risque de défaillance des digues comme le fait le projet de PPRI soumis à la présente enquête publique,

Considérant également que le PGRI comporte en annexe 9 un glossaire qui définit un centre urbain et que les réponses figurant dans le mémoire en réponse de la DDT sont conformes à cette définition,

Considérant que des études de danger relatives au système d'endiguement effectuées à la demande des intercommunalités sont en cours et pourraient éventuellement amener une révision du PPRI dans certaines communes,

Considérant que les personnes publiques associées ont été largement consultées et que leurs observations ont été, chaque fois que nécessaire, prises en compte dans la rédaction du projet,

Considérant que les réponses du maître d'ouvrage vont dans le sens des objectifs du PPRI et des documents qui lui sont supérieurs,

Considérant que chaque remarque ou observation du public ou des PPA a reçu une réponse de la DDT,

Considérant que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux observations du public formulées durant l'enquête publique a permis de donner partiellement satisfaction à une réclamation à Noizay,

La commission d'enquête pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus, **émet un avis favorable** au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val de Cisse, tel qu'il est présenté dans le dossier qui a été soumis à enquête publique du 24 octobre 2022 au 25 novembre

2022 mais elle assortit cet avis favorable des remarques et recommandations suivantes qui débordent parfois du cadre strict du projet de la DDT :

- tout d'abord, la Commission d'enquête regrette qu'elle n'ait pu disposer, dans le dossier, des résultats des études de danger et notamment en ce qui concerne les communes les plus impactées par le risque de rupture de digue (Amboise, Vernou-sur-Brenne, Vouvray) résultats qui auraient pu mieux éclairer l'avis qu'elle doit émettre à l'issue de cette enquête publique, mais cela ne relève pas de la responsabilité du maître d'ouvrage du PPRI puisque ces études ont été demandées par les EPCI dans le cadre de leurs nouvelles prérogatives.

- la Commission d'enquête pense que la concertation réalisée par le maître d'ouvrage a sans doute permis une prise de conscience du risque d'inondation par un plus grand nombre de personnes et elle recommande la poursuite de cette concertation et de l'information sur le risque inondation entre les services de l'État et la population et également entre les responsables des EPCI et ladite population car des membres de la Commission d'enquête ont remarqué un déficit d'information, apparent ou réel, concernant les modalités d'alerte notamment, mais également sur la totalité du contenu des Plans Communaux de Sauvegarde et même sur leur existence. Une participation à ces réunions d'un spécialiste de la DDT pourrait être utile. Il convient d'examiner d'autre part si ces plans qui commencent à dater ne nécessitent pas une révision. Il serait utile de voir en même temps le problème des « DICRIM » qui a été évoqué durant l'enquête publique et dont l'existence même semble ignorée d'une partie de la population.

Il paraît indispensable que ces concertations et la diffusion de l'information bénéficient d'une couverture médiatique (journaux écrits, radio et télévision) s'ajoutant à la diffusion habituelle par voie d'affiches officielles aux portes des mairies et autres établissements publics.


- la Commission d'enquête recommande, au moins, le maintien au fil des ans de l'enveloppe financière consacrée par l'État à l'entretien du lit de la Loire et de ses berges car ces problèmes d'entretien ont fréquemment été évoqués dans les observations enregistrées durant l'enquête publique et la prévention des risques

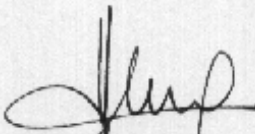
d'inondation est également fondée sur l'entretien des rivières dont le financement est certainement insuffisant pour que des résultats visibles puissent être constatés.

- de même la Commission recommande que les personnes publiques qui ont pris la responsabilité de l'entretien du cours de la Cisse en raison de la défaillance des propriétaires privés, consacrent un certain budget annuel à cet entretien car des membres de la commission d'enquête ont ressenti l'impression d'un certain « abandon » des lieux et constaté par ailleurs des dépôts de matériaux dont la présence leur a paru surprenante dans des zones inondables.
- la commission d'enquête remarque enfin, mais sans plus de commentaires car cela ne relève pas de sa mission, que le PPRI semble créer des situations inévitables pour certaines communes du val inondable par rapport à leurs voisines moins impactées par le risque inondation.

A Tours, le 3 janvier 2023

Les membres de la Commission d'enquête,


Bernard Menudier
Président,


Michel Vernay
Membre,

Marc Lansiaart
Membre,
